



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-11-14-00003 du 14 novembre 2023

Le public est informé du rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société WP FRANCE 13, concernant le projet d'exploitation d'un parc d'aérogénérateurs sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour, Isenay et Saint-Gratien-Savigny.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L. 411-1, L. 411-2 et R.181-34 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, présentée le 3 décembre 2019, par la société WP FRANCE 13, pour l'exploitation du parc éolien de Savernay, sur le territoire des communes de Cercy-la-Tour, Isenay et Saint-Gratien-Savigny ;
- VU** les demandes de compléments des 25 mai 2020 et 18 octobre 2021 ;
- VU** les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale apportés par le pétitionnaire en décembre 2022 et juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté du 23 janvier 2020 ;
- VU** les avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre des 13 février 2020 et 20 juillet 2023 ;
- VU** les avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre des 20 janvier 2020 et 9 mars 2023 ;
- VU** les avis du Service biodiversité eau patrimoine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté des 4 février 2020 et 9 mai 2023 ;
- VU** le rapport du 6 novembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, dans sa demande de compléments du 25 mai 2020, susvisée, le Préfet de la Nièvre a demandé au pétitionnaire de :
 - compléter son dossier avec les éléments nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement (point 25),

- compléter l'inventaire des chiroptères par les données de gîtes dans un rayon de 10 km, les mesures d'activité en altitude sur la zone ouest, les données brutes d'enregistrement avec le nombre de comptages par heure, la courbe d'activité cumulée en fonction du vent et de la température,
- compléter l'étude d'impact en réévaluant les impacts en termes de perte d'habitat d'espèces protégées,
- requalifier les trois mesures proposées de plantation de haies, de mise en vieillissement d'une parcelle de bois, de suivi de la population de Cigognes noires, de bridage des éoliennes en mesure de compensation ;

CONSIDÉRANT :

- que la société n'a pas transmis les documents complémentaires pour compléter son dossier de défrichement,
- que les données bibliographiques n'ont pas été actualisées, malgré l'ancienneté des données, notamment concernant l'avifaune (en dehors de la Cigogne noire qui a fait l'objet d'une étude spécifique en 2021),
- qu'aucun inventaire des chiroptères en continu en altitude sur la partie ouest de la zone d'implantation potentielle n'a été mené, malgré une demande en ce sens dès le pré-cadrage effectué en 2019 et lors de la demande de compléments,
- que trois contacts de Cigognes noires sont mentionnés dans le dossier à proximité de la zone d'implantation potentielle,
- que, compte tenu des lacunes des inventaires mentionnées ci-dessus, les enjeux apparaissent sous-estimés pour les espèces protégées, notamment en termes de chiroptères et d'oiseaux,
- que les mesures d'évitement et de réduction n'apparaissent pas dimensionnées à hauteur des impacts bruts relevés, notamment la mesure proposant la pose de gîtes artificiels pour les chiroptères et l'avifaune ne précise pas leurs emplacements, leur nombre et les espèces visées,
- que des mesures d'accompagnement proposées dans l'étude d'impact (îlot de vieillissement et plantation de haie notamment) n'ont pas été requalifiées en mesures de compensation,
- que le niveau d'enjeu pour la Cigogne noire après application d'une séquence éviter et réduire insuffisante a été sous évalué et qu'il existe dès lors un impact résiduel significatif,
- que l'efficacité des mesures n'est pas démontrée pour justifier d'impacts résiduels non significatifs, notamment sur l'avifaune et les chiroptères compte tenu des éléments précédents ;

CONSIDÉRANT :

- que les chiroptères et leurs habitats sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007,
- que la Cigogne noire et son habitat sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009,
- que la Cigogne noire court un risque d'extinction en France en raison de ses très faibles effectifs, estimés à moins de 100 couples et qu'à ce titre elle est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des oiseaux nicheurs de France,
- qu'en l'état du projet, la protection de ces espèces telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'est dès lors pas assurée et qu'aucun complément d'études ou prescriptions particulières ne permettrait de répondre aux enjeux de protection de ces espèces,
- que le projet ne permet pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées,
- que l'autorisation de défrichement ne peut être accordée en raison des manques d'éléments,
- que, malgré les demandes de compléments des 25 mai 2020 et 18 octobre 2021, susvisés, formulées en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code,
- qu'en application du 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier,

- qu'en application du 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 décembre 2019, complétée en décembre 2022 et en juin 2023, par la société WP FRANCE 13, filiale de la société Total Energies Renouvelables, dont le siège social est situé 52-54 quai Dion Bouton 92800 Puteaux, concernant le projet d'exploitation d'un parc d'aérogénérateurs sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour, Isenay et Saint-Gratien-Savigny, **est rejetée**.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, pendant un mois, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi que dans les mairies de Cercy-la-Tour, Isenay et Saint-Gratien-Savigny aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.